

STRUCTURE	COLLEGE OF ENGINEERING-ENERGIE, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE-EIE)
-----------	---

OBJET DU MARCHÉ: RECRUTEMENT D'UN CABINET/CONSULTANT POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA RÉHABILITATION ET DE L'ÉQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU COE-EIE, PHASE I: ÉTUDE

TITULAIRE	ARCHI CONSEILS SARL Adresse : Iles : 253-M/LIGAN M, Quartier Séghéya, Cotonou, Bénin Téléphone : (+229) 94 04 32 31 E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com
-----------	--

RESERVÉ A L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	RESERVÉ A LA DNCMP		
DATE DE PUBLICATION AVIS	05/04/2023	DATE D'APPROBATION	15/12/23
DATE D'OUVERTURE	17/04/2023	DATE DE NOTIFICATION	20/09/23
DATE D'ATTRIBUTION	31/08/2023		
DELAI D'EXECUTION	60 jours		

FINANCEMENT	INTERIEUR	☐	%
	EMPRUNT	100	%
	AUTONOME	☐	%
	DON	☐	%

RÉFÉRENCE SIGMAP	PI_CoE-EIE_72039
------------------	------------------

MONTANT DU MARCHÉ	HT 2 717 500 F.CFA
-------------------	--------------------

TYPE DE MARCHÉ	Fournitures	☐
	MATÉRIELS	☐
	PRESTATIONS DE SERVICES	☐
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	X

PROCÉDURE DE PASSATION	AOO	☐
	AOE	☐
	GRÉ A GRÉ	☐
	AMI	X
	SOLICITATION DE PRIX	☐
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	☐

AUTORISATION DE PROGRAMME						AUTHENTIFICATION
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TÂCHE	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2023	632 465 6280			2 717 500 F.CFA HT		



MARCHÉ

PRESTATIONS DE CONSULTANTS (PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

Marché à rémunération forfaitaire

Octobre 2023

MARCHÉ N°/MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM du
...../...../2023

SOLlicitation DE PRIX (DEMANDE DE COTATION)

(AMI n° 001/UAC/CoE-EIE/SPM du 05 avril 2023)

PUBLIÉ LE : 05/04/2023

APPROUVÉ LE :/...../2023

NOTIFIÉ LE :/...../2023

OBJET : Recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase I : Étude

ATrIBUTAIRE : ARCHI CONSEILS SARL,

Adresse : Ilot : 253-M/LIGAN M, Quartier Sègbèya, Cotonou, Bénin

Téléphone : (+229) 94 04 32 31

E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

MONTANT DU MARCHÉ : Deux millions sept cent dix-sept mille cinq cent (2 717 500)
F.CFA, hors taxes

DÉLAI D'EXÉCUTION : Soixante (60) jours

FINANCEMENT : Banque Mondiale & Agence Française de Développement (Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ et N° de subvention D532 du 02 mars 2020 – Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

IMPUTATION BUDGETAIRE : 632 469 6280

RÉFÉRENCE SIGMAP : PI_CoE-EIE_72039 (Plan de passation des marchés publics CoE-EIE, version n° 3 du 18 septembre 2023)

MARCHÉ DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MARCHÉ À REMUNERATION FORFAITAIRE

Nom du Projet : College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)

Objet du marché : Recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase I : Étude

Source de financement : Banque Mondiale & Agence Française de Développement (Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ et N° de subvention D532 du 02 mars 2020 – Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

Imputation budgétaire : 632 469 6280

Marché n° :/MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM du
...../...../2023

Passé entre :

College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)

et

ARCHI CONSEILS SARL

Date d'approbation :/...../2023

MARCHÉ N°/MEF/MESRS/UAC/EFAC/CoE-EIE/DNCMP/CCMP/SPM du
...../...../2023

Le présent marché (intitulé ci-après le « marché ») est passé le/...../2023, entre, d'une part, le **College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)** (ci-après appelé l'« Autorité contractante ») et, d'autre part, le cabinet **ARCHI CONSEILS SARL** (ci-après dénommé le « Consultant »).

ATTENDU QUE

- (a) l'Autorité contractante a demandé au Consultant de fournir certaines prestations définies dans le présent marché (ci-après intitulées les « Prestations ») ;
- (b) le Consultant, ayant démontré à l'Autorité contractante qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les prestations conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent marché ;
- (c) l'Autorité contractante **College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)** a obtenu des ressources de la Banque Mondiale & Agence Française de Développement, afin de financer le College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE), et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase I : Étude PI_CoE-EIE_72039 (Plan de passation des marchés publics CoE-EIE, version n° 3 du 18 septembre 2023).

EN CONSÉQUENCE, les parties ont convenu de ce qui suit :

1-) Les documents suivants sont joints et considérés comme faisant partie intégrante du présent marché :

- (a) les conditions générales du marché ;
- (b) les conditions particulières du marché ;
- (c) les annexes :

Annexe A : Termes de référence ;

Annexe B : Obligations en matière de rapports ;

Annexe C : Personnel et sous-traitants ;

Annexe D : Ventilation du prix du marché ;

Annexe E : Services et installations fournis par l'Autorité contractante (non utilisée) ;

Annexe F : Formulaire de garantie de restitution de l'avance de démarrage (non utilisée) ;

Annexe G : Matériel nécessaire à l'exécution des prestations (non utilisée) ;

Annexe H : Code de conduite (ESHS) (non utilisée) ;

Annexe I : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) (non utilisée) ;

Annexe J : Lettre de notification d'attribution provisoire du marché ;

Annexe K : Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ;

Annexe L : Déclaration de l'Autorité contractante relative au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique datée, signée et cachetée ;

Annexe M : Pièces administratives en cours de validité (les pièces administratives à jour) : Attestation de non faillite, Attestation des IMPOTS, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgarion des Bénéficiaires effectifs, Relevé d'Identité Bancaire.

2. Les droits et obligations réciproques de l'Autorité contractante et du consultant sont ceux figurant au marché ; en particulier :

- (a) le consultant fournira les prestations conformément aux stipulations du marché ; et
- (b) l'Autorité contractante effectuera les paiements au consultant conformément aux stipulations du marché.

En foi de quoi, les parties au présent marché ont fait signer le présent marché en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus :

Cotonou, le 02/11/2023

Lu et accepté par :

Le Prestataire,

[Signature]

Tossou Barthélemy MAMA



Abomey-Calavi, le 03/11/2023

Lu et présenté par :

Le Coordonnateur du CoE-EIE,

[Signature]

Professeur Guy Alain ALLTONOU



Ab-Calavi, le 25/11/2023

Vu et visé par :

L'Agent Comptable de l'UAC,

[Signature]

Oscar C. KEKEREQUE



Cotonou, le 11 DEC/2023

Vu et visé par :

Le Directeur Général de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette,

[Signature]

Hugues Oscar LOKOSSOU

Ab-Calavi, le 25/12/2023

Vu et approuvé par :

Le Recteur de l'UAC,

[Signature]

Professeur Félicien AVLESSI



*DE= Gratia
Red= 13590*

Enregistré à Cotonou le 16/02/24

Fo 42 Cas DOB-2

Rogu *[Signature]*

Inspecteur de l'enregistrement



KPASSE Marius

CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

(a) CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1-) Définitions	1.1- A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent marché, les termes ci-après ont les significations suivantes : a) Droit applicable : désigne les lois et autres textes ayant force de loi au Bénin au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur ; b) Consultant : désigne toute entité publique ou privée qui fournit les prestations à l'Autorité contractante en vertu du marché ; c) Marché : le présent marché signé par les parties ainsi que tous les documents joints stipulés à la clause 1, à savoir les conditions générales (CG) du marché, les conditions particulières (CP) et les annexes ; d) Montant du marché : prix qui doit être payé pour l'exécution des prestations, conformément au paragraphe F des CG ; e) Jour : signifie journée calendaire ; f) Date d'entrée en vigueur : la date à laquelle le présent marché entrera en vigueur, conformément à la clause CG11 ; g) CG : conditions générales du marché ; h) Membre : toute entité qui appartient à la cotraitance/consortium/association ; et « membres » : toutes ces entités ; i) Partie : l'Autorité contractante ou le Consultant, selon le cas ; et, « parties » : l'Autorité contractante et le consultant ; j) Personnel : désigne les agents du personnel clé et d'appui offerts par le consultant ou par tout sous-traitant et affectés à l'exécution

	de tout ou partie des prestations; personnel étranger : les agents du personnel clé ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, n'étaient pas domiciliés au Bénin ; personnel local : désigne les agents du personnel clé ou d'appui qui, à la date de leur recrutement, étaient domiciliés au Bénin ; et personnel clé : les agents du personnel auxquels il est fait référence à la clause CG 31.1 ; k) Dépenses remboursables : désigne tous les coûts liés à l'exécution de la mission autres que la rémunération du consultant ; l) CP : Conditions particulières du marché, qui permettent de modifier ou de compléter les CG ; m) Prestation : désigne le travail exécuté par le consultant en vertu de ce marché, décrits à l'annexe A jointe ; n) Sous-traitant : toute personne physique ou morale avec laquelle le consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des prestations ; o) Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'administration, l'Autorité contractante, le consultant ou les sous-traitants ; p) Par écrit : signifie communication sous forme écrite accompagnée d'un accusé de réception.
2-) Relations entre les parties	2.1- Aucune disposition figurant dans le marché ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre l'Autorité contractante et le consultant. Dans le cadre du contrat, le consultant est pleinement responsable du personnel exécutant les prestations et de ses sous-traitants, le cas échéant, et des prestations exécutées par ces derniers ou en leur nom.

3-) Droit applicable au marché	3.1- Le présent marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties seront régis par le droit applicable en République du Bénin à moins qu'une convention n'en dispose autrement de manière expresse.
4-) Langue	4.1- Le présent marché a été rédigé dans la langue française.
5-) Notifications	5.1- Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette partie à l'adresse indiquée dans les CP. 5.2- Une partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification par écrit de ce changement à l'adresse indiquée dans les CP.
6-) Lieux	6.1- Les prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'annexe A ci-jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que l'Autorité contractante approuvera, au Bénin ou à l'étranger.
7-) Autorité du membre responsable/mandataire du groupement	7.1- Si le consultant est constitué par une association/ groupement /consortium de plus d'une entité, les membres autorisent l'entité indiquée dans les CP à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers l'Autorité contractante en vertu du présent marché et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par l'Autorité contractante.
8-) Représentants habilités	8.1- Toute action qui peut ou qui doit être effectuée et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent marché par l'Autorité contractante ou par le consultant, seront effectués ou établis par les représentants indiqués dans les CP.
9-) Impôts et taxes	9.1- Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières, le consultant, les sous-traitants et le personnel paieront les impôts, droits, taxes, redevances et autres charges imposés en vertu du

	droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le prix du marché. 9.2- Une redevance de régulation est due par le titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au taux prévu par la réglementation en vigueur et spécifié aux CP. 9.3- Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier d'un régime fiscal d'exonération. Les modalités de ladite exonération sont fixées par les CP. 9.4- Le marché sera enregistré par le titulaire auprès du service des impôts au Ministère des Finances. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.
10-) Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	10.1- La République du Bénin exige des candidats, soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui : a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des propositions à des

	niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des propositions de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans sa proposition des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a bénéficié en connaissance de cause de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu de la demande de propositions ; i) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive ; j) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ;
--	--

	k) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation. 10.2- Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; c) retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ; d) amendes telles que prévues au code des marchés publics ; 10.3- Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution par une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
--	--

	10.4- Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions compétentes à l'encontre des décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. 10.5- Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.
B – DÉMARRAGE, EXÉCUTION, AMENDEMENT ET RÉSILIATION DU MARCHÉ	
11-) Ordre de service, entrée en vigueur du marché	11.1- Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du présent marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. 11.2- L'entrée en vigueur du présent marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CP : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) l'authentification et la numérotation du marché ; c) l'enregistrement du marché ; d) la notification de l'attribution définitive au titulaire e) la mise en place des garanties et assurances à produire ; f) le versement de l'avance prévue à l'article 51.1(a) des CG si requis ; et g) l'accès effectif au site et sa mise à disposition au prestataire si requis.

	11.3- La date d'entrée en vigueur du présent marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de démarrer les prestations, délivré par l'Autorité contractante au titulaire. 11.4- Si l'entrée en vigueur du présent marché n'est pas survenue dans les trois (03) mois suivant la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur. 11.5- Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
12-) Résiliation du contrat pour défaut d'entrée en vigueur	12.1- Si le présent marché n'est pas entré en vigueur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché ou dans les délais indiqués dans les CP à partir de la date de l'approbation du marché, chaque partie peut, dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur.
13-) Démarrage de l'exécution des prestations	13.1- Le consultant démarre l'exécution des prestations dans le délai (nombre de jours) suivant la date d'entrée en vigueur du marché et à la date indiquée dans les CP.
14-) Achèvement du marché	14.1- A moins que le marché n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la clause 12.1 des CG, le présent marché prendra fin à l'issue de la période et à la date suivant la date d'entrée en vigueur indiquées dans les CP.
15-) Contrat comme loi des parties	15.2- Le marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les parties. Aucun agent ou représentant des parties n'a le pouvoir de lier les parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenu dans le contrat.
16-) Avenants	16.1- Aucun avenant aux termes et conditions du présent marché, y compris des modifications portées au volume des prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les parties et sans avoir été approuvé par l'autorité compétente. Toutefois, en application de la disposition 16.2 des CG, chaque partie évaluera dûment toute

	proposition de modification ou de changement présentée par l'autre partie. 16.2- Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.
17-) Force majeure	17.1- Définitions a) Aux fins du présent marché, force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une partie et qui rend impossible l'exécution par cette partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les cas de force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la partie invoquant la force majeure), confiscations ou fait du prince. b) Ne constituent pas des cas de force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des parties ou d'un de ses agents ou employés, (ii) les événements qu'une partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du marché et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles. c) L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.

	17.2- Continuité de marché a) Le manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la partie placée dans une telle situation : i) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent marché ; et ii) a averti l'autre partie de cet événement dans les plus brefs délais. 17.3- Dispositions à prendre a) Une partie faisant face à un cas de force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce marché et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de force majeure. b) Une partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales. c) Tout délai accordé à une partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure. d) Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les prestations à la suite d'un cas de force majeure, le consultant, sur instructions de l'Autonté contractante, doit :
--	--

	• cesser ses activités, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des prestations si ainsi requis par l'Autorité contractante, ou • continuer l'exécution des prestations autant que faire se peut, auquel cas, le consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent marché ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus. En cas de désaccord entre les parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions de CG.47 et 48.
18-) Suspension des paiements	18.1- L'Autorité contractante a le droit de suspendre les paiements au consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des prestations. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours calendaires après la réception par le Consultant de la notification de suspension.
19-) Résiliation	19.1- Sur l'initiative de l'Autorité contractante a) L'Autorité contractante peut résilier le marché après avis favorable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics dans les cas visés aux alinéas (a) à (e) ci-après : lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ; b) soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède dix pour cent (10%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché de

	base avec ses avenants. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit ; c) si le consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification ou dans le délai que l'Autorité contractante pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ; d) si le consultant (ou si le consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'un des membres) fait faillite ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisé de poursuivre son activité par une décision de justice ; e) si le consultant présente à l'Autorité contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Autorité contractante ; f) si, suite à un cas de force majeure, le consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ; g) si l'Autorité contractante, de sa propre initiative et pour quelque autre raison que ce soit, décide de résilier le présent marché. 19.2- À l'initiative du Consultant Le consultant peut résilier le présent marché par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux alinéas (a) ou (b) ci-après : a) pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du
--	---

	29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ; b) si l'Autorité contractante ne règle pas, dans les trois (03) mois suivant réception de la notification écrite du consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au consultant, conformément aux dispositions du présent marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la clause 8 ci-après ; ou c) si, à la suite d'un cas de force majeure, le consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours ; ou d) si l'Autorité contractante ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure de conciliation, d'arbitrage ou judiciaire conduite conformément aux dispositions des clauses 47 et 48 des CG ; ou e) si l'Autorité contractante a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement. 19.3- A l'initiative des deux parties Le contrat peut être résilié à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, alinéa 5, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. En tout état de cause, les règles de résiliation du marché doivent être conformes à l'article 107 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.
--	---

	19.4- Cessation des droits et obligations Tous droits et obligations contractuelles des parties cesseront à la résiliation du marché conformément aux dispositions des clauses 12 ou 19 des CG, ou à l'achèvement du marché conformément aux dispositions de la clause 14 des CG, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du marché, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la clause 23 ci-après des CG, (iii) de l'obligation qu'a le consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la clause 26 ci-après des CG, et (iv) des droits qu'une partie pourrait conserver conformément aux dispositions du droit applicable. 19.5- Cessation des prestations En cas de résiliation du présent marché par notification de l'une des parties à l'autre conformément aux dispositions des clauses 19.1 ou 19.2 ou 19.3 des CG ci-dessus, le consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les prestations et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le consultant, et les équipements et autres contributions de l'Autorité contractante, le consultant procédera comme indiqué aux clauses 29 et 30 des CG ci-après. 19.6- Paiement à la suite de la résiliation En cas de résiliation du présent marché conformément aux dispositions des clauses 19.1 ou 19.2 ou 19.3 des CG ci-dessus, l'Autorité contractante réglera au consultant les sommes suivantes :
--	---

	a) le paiement des prestations qui auront été effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et b) excepté dans les cas de résiliation visés aux clauses 19.5 et 19.6 des CG, le remboursement, dans une limite raisonnable, des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des prestations, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du consultant.
20-) Différends résultant de la résiliation	20.1- Si l'une des parties conteste la résiliation du marché, elle peut saisir la juridiction compétente ou l'instance arbitrale conformément à la réglementation en vigueur.
C – OBLIGATIONS DU CONSULTANT	
21-) Dispositions générales	21.1- Normes de performance a) Le consultant est tenu d'exécuter les prestations et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques exigibles en la matière. Il doit utiliser des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Le consultant est tenu de se comporter toujours en conseiller loyal de l'Autorité contractante, dont il défend en toute circonstance les intérêts de l'Autorité contractante dans ses rapports avec les sous-traitants ou les tiers. b) Le consultant a l'obligation d'employer des experts et sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des prestations et sur la base desquels il a été sélectionné. c) Le consultant peut sous-traiter une partie des prestations sous la condition expresse que le personnel-clé et sous-traitants aient été approuvés par l'Autorité contractante au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le consultant demeure entièrement responsable pour la réalisation des prestations.

22-) Droit applicable aux prestations	22.1- Le consultant exécutera les prestations conformément au droit applicable en République du Bénin. Il prendra toute mesure possible pour que les sous-traitants, ainsi que son personnel et celui des sous-traitants, respectent le droit applicable. 22.2- Durant l'exécution du contrat, le consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et prestations au Bénin quand : a) la législation ou la réglementation béninoise interdit les relations commerciales avec un pays, ou b) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Bénin interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales d'un pays. 22.3- L'Autorité contractante fera connaître par écrit au consultant le cas échéant, les coutumes locales qu'il devra respecter.
23-) Conflit d'intérêts	23.1- Le consultant doit fournir des avis professionnels, objectifs et impartiaux en toutes circonstances. Il doit défendre avant tout, les intérêts de l'Autorité contractante, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et éviter scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres missions ou avec les intérêts de son cabinet ou bureau d'études. 23.2- Le consultant ne peut être engagé pour des missions qui seraient incompatibles avec ses obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de le mettre dans l'impossibilité de remplir son mandat au mieux des intérêts du maître d'ouvrage ou de l'Autorité contractante. 23.3- Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, le consultant ne doit être engagé dans les circonstances énoncées ci-après :

	a) aucune entreprise engagée par l'Autorité contractante pour livrer des fournitures, réaliser des travaux, ou fournir des services autres que des services de consultants pour un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise à fournir des services de consultants consécutifs ou directement liés à ces fournitures, travaux ou services autres que des services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché « clés en mains », d'un marché de « conception-réalisation » ou d'un marché de « conception réalisation-exploitation-maintenance » ; b) aucune entreprise engagée par l'Autorité contractante pour fournir des services de consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise ultérieurement à livrer des fournitures, réaliser des travaux ou fournir des services autres que des services de consultants consécutifs ou directement liés auxdits services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment, les consultants, entrepreneurs, ou fournisseurs qui, collectivement s'acquittent des obligations du titulaire d'un marché clés en mains, d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ; c) aucun consultant, y compris le personnel et les sous-consultants à son service ni aucun prestataire affilié qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun, ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;
--	--

d) le consultant, y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à son service, qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'Autorité contractante, de la cellule de contrôle des marchés publics ou des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des plis et de jugement des offres dans le processus d'attribution du marché, qui participe directement ou indirectement à tout segment de la préparation des termes de référence de la mission, du processus de sélection, ou de la supervision des prestations, ne peuvent être attributaires du marché public.

23.4- Commissions, rabais, etc.

a) La rémunération du consultant qui sera versée conformément aux dispositions du paragraphe F « paiements versés au consultant » constituera la seule rémunération versée au titre du présent marché et le consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent marché ou des prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Il s'efforcera à ce que son personnel et ses agents, ainsi que les sous-traitants, leur personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

b) Si, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le consultant est chargé de conseiller l'Autorité contractante en matière d'achat de biens, travaux ou prestations, il se conformera aux dispositions du Code des marchés publics en vigueur et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'Autorité contractante. Tout rabais ou commission obtenu par le consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera reversé à l'Autorité contractante.

	23.5- Non-participation du consultant et de ses associés à certaines activités Le consultant, ainsi que ses associés ou sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du marché et à son issue, de fournir des biens, travaux ou prestations (à l'exception de prestations de conseil) destinés à tout projet découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec celles-ci 23.6- Obligation de signaler les activités conflictuelles Le consultant, et sous sa responsabilité ses sous-traitants et leur personnel ont l'obligation de signaler à l'Autorité contractante toute situation réelle ou potentielle de conflit qui pourrait avoir un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts de l'Autorité contractante, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout manquement à signaler une telle situation peut conduire à la disqualification du consultant ou à la résiliation du marché. 23.7- Interdiction d'activités incompatibles Le consultant et ses sous-traitants, leur personnel et agents ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent marché.
24-) Devoir de réserve	24.1- Le consultant et ses sous-traitants, et leur personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'Autorité contractante.
25-) Responsabilité du Consultant	25.1- Sous réserve des dispositions supplémentaires figurant dans les CP le cas échéant, les responsabilités du consultant en vertu du présent marché sont celles prévues par le droit applicable.

26-) Assurance à la charge du consultant	26.1- Le consultant doit : a) prendre et faire prendre aux sous-traitants conformément aux termes et conditions approuvés par l'Autorité contractante, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP b) à la demande de l'Autorité contractante, lui fournir la preuve que cette assurance a bien été prise et que les primes ont bien été réglées. Le consultant doit prendre cette assurance avant le commencement des prestations comme indiqué à la clause 13 des CG ci-dessus.
27-) Comptabilité, inspection et audits	27.1- Le consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux prestations, selon des principes de comptabilité exigibles en la matière, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement les durées d'intervention, les changements éventuels et les coûts ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière. 27.2- En conformité avec les règles relatives à la lutte contre la fraude et la corruption en République du Bénin, le consultant permettra et s'assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à l'Autorité contractante ou au partenaire technique ayant financé le marché et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de la proposition et à l'exécution du contrat et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par les structures compétentes ou par l'ARMP. L'attention du consultant est attirée sur la clause 10 des CG ci-dessus qui énumère les sanctions applicables en cas de pratiques contraires aux textes en vigueur.
28-) Actions du consultant nécessitant l'approbation préalable	28.1- Le consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'Autorité contractante avant de :

de l'Autorité contractante	a) sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations ; b) nommer les membres du personnel non identifiés à l'annexe C ; c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.
29-) Obligations en matière de rapports	29.1- Le consultant soumettra à l'Autorité contractante les rapports et documents indiqués dans l'annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette annexe. Les rapports finaux seront fournis en version électronique, en plus des copies sur support papier prévues dans ladite annexe.
30-) Propriété des documents préparés par le consultant	30.1- Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le consultant pour le compte de l'Autorité contractante en vertu du présent marché deviendront et demeureront la propriété de l'Autorité contractante, et le consultant les remettra à l'Autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante. 30.2- Si le consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les CP.
31-) Équipements, véhicules et fournitures	31.1- Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du consultant par l'Autorité contractante ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par cette dernière, sont sa propriété et sont marqués et classés en conséquence. Après résiliation du contrat ou à son achèvement, le consultant remettra à l'Autorité contractante un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions de

	L'Autorité contractante. Le consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires de l'Autorité contractante, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures, qui demeurera valable tant que ces biens resteront en sa possession, aux frais de l'Autorité contractante et pour un montant égal à leur valeur de remplacement. 31.2- Les équipements et fournitures apportés par le consultant et son personnel et utilisés pour les besoins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du consultant ou de son personnel, selon le cas.
D – PERSONNEL DU CONSULTANT	
32-) Description du personnel	32.1- Le consultant est tenu d'employer le personnel et les sous-traitants ayant l'expérience et les qualifications nécessaires à l'exécution des prestations sur la base desquels il a été sélectionné. Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des prestations par les membres du personnel clé du consultant sont décrits dans l'annexe C. Le personnel et les sous-traitants dont le nom et le titre figurent à l'annexe C sont approuvés par l'Autorité contractante.
33-) Remplacement du personnel clé	33.1- Sauf dans le cas où l'Autorité contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure. 33.2- Nonobstant ce qui précède, le remplacement de personnel-clé durant l'exécution du marché ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le consultant et pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales ou tout autre motif jugé pertinent par l'Autorité contractante. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le

	consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.
34-) Retrait de personnel ou de sous-traitant	34.1- Si l'Autorité contractante (i) découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du personnel, le consultant devra, sur demande motivée de l'Autorité contractante, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables à l'Autorité contractante. 34.2- Si l'Autorité contractante estime qu'un des membres du personnel clé, autre personnel ou sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, l'Autorité contractante a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs. 34.3- Tout remplacement de personnel ou sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du personnel remplacé, et qui doit être acceptable par l'Autorité contractante. 34.4- Le consultant prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement de personnel clé.
E – OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	
35-) Assistance et exemptions	35.1- L'Autorité contractante prend les dispositions nécessaires pour que l'administration fournisse au consultant l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.
36-) Accès au site des prestations	36.1- L'Autorité contractante garantit au consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés sur le territoire béninois et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des prestations. L'Autorité contractante sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le consultant et le personnel de la responsabilité de tels dommages,

	à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du consultant, sous-traitants ou personnel.
37-) Modifications du droit applicable concernant les impôts et taxes	37.1- Si, après la date de signature du présent marché, le droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution du coût des prestations du consultant, la rémunération et les autres coûts payables au consultant augmenteront ou diminueront par accord entre les parties, et le montant indiqué à la clause 42 des CG sera ajusté en conséquence.
38-) Prestations, installations et propriétés de l'Autorité contractante	38.1- L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du consultant les prestations, propriétés et installations indiqués à l'annexe E.
39-) Personnel de contrepartie	39.1- L'Autorité contractante mettra gratuitement à la disposition du consultant, le personnel de contrepartie et d'appui pour l'assister si cela est mentionné à l'Annexe A « Descriptions des prestations/termes de références ». 39.2- Le personnel de contrepartie et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison de l'Autorité contractante, travaillera sous la direction exclusive du consultant dans le cadre du marché. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le consultant dans le cadre du poste auquel il a été affecté, le consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; à moins d'un motif sérieux, l'Autorité contractante ne pourra pas refuser de donner suite à la requête du consultant.
40-) Paiements	40.1- L'Autorité contractante effectuera les paiements au consultant au titre des prestations exécutées dans le cadre du présent marché, pour les livrables stipulés dans l'Annexe A « Descriptions des prestations/termes de référence » et conformément aux dispositions des clauses du chapitre F ci-après.
F – PAIEMENTS VERSÉS AU CONSULTANT	

41-) Rémunération forfaitaire	41.1- La rémunération totale du consultant n'excédera pas le montant du marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des prestations décrites à l'annexe A. Sauf dispositions contraires de la clause 37 des CG, le montant du marché ne pourra être porté à un niveau supérieur au montant indiqué à la clause 42 des CG que si les parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la clause 16 des CG. En tout état de cause, les règles relatives aux avenants visées dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin doivent être respectées. 41.2- En cas de retard dans l'exécution des prestations imputable au consultant, ce dernier sera redevable de pénalité de retard et de toute autre pénalité particulière si prévue dans les CP et au taux indiqué dans celles-ci. 41.3- En cas de suspension par le bailleur de fonds des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante, de restriction budgétaire survenue au cours de l'année ou de toute autre situation de trésorerie empêchant les paiements au consultant, l'Autorité contractante a l'obligation d'informer le consultant dans un délai maximum de sept (07) jours calendaires suivant réception de la notification du motif de la suspension. 41.4- Au cas où le consultant n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais contractuels, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du marché.
42-) Montant du marché	42.1- Le montant à payer au consultant est indiqué dans les CP.
43-) Impôts et taxes	43.1- Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresse prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve

	des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux. 43.2- Sauf indication contraire dans les CP, le consultant, les sous-traitants et le personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du marché. A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CP, tous les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du contrat) seront remboursés au consultant ou seront payés par l'Autorité contractante au nom du consultant.
44-) Paiement de prestations supplémentaires	44.1- Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des prestations supplémentaires dont il pourrait avoir été convenu conformément aux dispositions de la clause 16 des CG, une ventilation du prix forfaitaire est donnée aux annexes D et E.
45-) Monnaie de paiement	45.1- Les paiements seront effectués en FCFA ou conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre portant Code des marchés publics en République du Bénin.
46-) Conditions des paiements	46.1- Les paiements seront versés au compte du consultant sur la base du calendrier présenté dans les CP. 46.2- Le montant total payé au consultant dans le cadre du présent marché ne dépassera pas le prix du marché convenu conformément à la clause 42.1 des CG. 46.3- Les paiements dans le cadre du présent marché seront des montants forfaitaires au titre des livrables identifiés dans l'Annexe A « Description des prestations/Termes de Référence ». a) Avance de démarrage : Dans les délais prévus après la date d'entrée en vigueur, le paiement de l'avance de démarrage sera effectué sur présentation par le consultant d'une garantie bancaire ou cautionnement d'un même montant qui restera valide pour la période indiquée dans les CP. Cette garantie sera conforme au

	formulaire présenté à l'annexe F ou à tout autre formulaire approuvé par écrit par l'Autorité contractante. Sauf disposition contraire dans les CP, l'avance de démarrage sera payée après constitution par le consultant d'une garantie bancaire émise en faveur de l'Autorité contractante, pour un montant (ou des montants) en la (ou les) monnaie(s) précisée(s) dans les CP ; cette garantie devra rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée. L'avance sera récupérée par l'Autorité contractante en montants égaux correspondant aux décomptes périodiques présentés par le consultant et correspondant au délai de réalisation des prestations spécifiées dans les CP jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée. b) Paiements forfaitaires progressifs : L'Autorité contractante versera au consultant dans le délai réglementaire de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par elle du (des) livrable(s) et de la facture y afférente, le montant forfaitaire correspondant. Le paiement ne sera pas effectué si l'Autorité contractante n'approuve pas le(s) livrable(s) présenté(s) comme satisfaisant(s). Dans ce cas, elle fera part de ses observations au consultant dans le même délai de soixante (60) jours calendaires. Le consultant apportera sans délai les corrections nécessaires, puis le processus ci-dessus sera réitéré. c) Paiement final : le paiement final au titre de la présente clause ne pourra être effectué qu'après remise par le consultant du rapport final et son approbation par l'Autorité contractante comme étant satisfaisant. Les prestations seront alors considérées comme achevées et acceptées par l'Autorité contractante. Si soixante (60) jours calendaires après le dépôt du rapport final approuvé et de la facture y afférente, l'Autorité contractante ne notifie par écrit au consultant les insuffisances et les inexactitudes relatives à l'exécution des prestations ou au rapport final paiement final sera réputé avoir été approuvé pour paiement. 46.4 A l'exception du
--	--



	paiement final visé à la clause 46.3 ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des prestations et ne libèrent pas le consultant de ses obligations au titre du contrat.
47-) Intérêts moratoires dus au titre des retards de paiement	47.1- Si l'Autorité contractante n'a pas effectué le paiement prévu, malgré la mise en demeure du consultant, des intérêts moratoires seront versés à ce dernier pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP.
G – ÉQUITÉ ET BONNE FOI	
48-) Équité et bonne foi	48.1- Les parties s'engagent à agir avec équité et de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs du présent marché.
H – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
49-) Règlement amiable	49.1- Les parties conviennent qu'il est important d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la prestation. Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent marché ou de son interprétation. 49.2- Si l'une quelconque des parties conteste l'action ou l'inaction de l'autre partie, la partie qui s'oppose notifie le différend à l'autre partie en indiquant les motifs. La partie à laquelle s'adresse la notification l'examine et y répond par écrit dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans le délai indiqué la clause 50 des CG s'applique. 49.3- Dans le cadre du règlement amiable, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.
50-) Procédure contentieuse	50.1- Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à une juridiction béninoise compétente ou à une instance arbitrale à l'initiative de l'Autorité contractante ou du titulaire, sous réserve des dispositions des CP.

	50.2- Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au consultant toute somme qui lui sera due.
I – RÉCEPTION DES LIVRABLES	
51-) Composition de la commission de réception	51.1 La validation des livrables dans le cadre du présent marché se fera par une Commission de réception composée de : - la PRMP ou son représentant ; - le titulaire ou son représentant ; - le maître d'ouvrage délégué ou son représentant, si requis ; - le maître d'œuvre ou son représentant, si requis ; - le directeur technique concerné ou son représentant ; - le responsable des affaires financières ou son représentant ; - toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'Autorité contractante.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

(b) CONDITIONS PARTICULIÈRES DU MARCHÉ

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
5.1 & 2	Les adresses sont les suivantes : Autorité contractante : College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) A l'attention de : Professeur Guy Alain ALITONOU Téléphone : (+229) 97 09 49 68 E-mail : alitonouguy@gmail.com Prestataire : ARCHI CONSEILS SARL A l'attention de : Tossou Barthélemy MAMA, Directeur Général du cabinet Téléphone : (+229) 94 04 32 31 E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com
7.1	Sans objet
8.1	Les représentants habilités sont : Pour l'Autorité contractante : Professeur Guy Alain ALITONOU, Coordonnateur du CoE-EIE Pour le Titulaire : Tossou Barthélemy MAMA, Directeur Général du cabinet
9.2	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes est de 0,5% du montant hors taxes du marché.
9.3	Impôts et taxes des marchés sur financement extérieur : Le présent marché est soumis au Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin. Le Consultant est assujéti au paiement de : - Redevance de régulation : fixé au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant hors taxes du marché, soit treize mille cinq cent quatre-vingt-huit (13 588) F.CFA ;

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
	- Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) : fixé au taux d'un pour cent (1%) du montant hors taxes du marché, soit vingt-sept mille cent soixante-quinze (27 175) F.CFA - Droits d'enregistrement au service des domaines : le Consultant est exonéré (gratis = 00 F.CFA).
11.2	Conditions d'entrée en vigueur du marché Les conditions d'entrée en vigueur du Marché sont les suivantes : le marché entre en vigueur à compter de la date de notification du marché approuvé au Prestataire. Cette entrée en vigueur marque le début des obligations juridiques d'exécution du contrat.
12.1	Résiliation du marché par défaut d'entrée en vigueur : Le délai à considérer est de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification du marché approuvé au Prestataire, et après dénonciation à l'Autorité de régulation des marchés publics.
13.1	Démarrage des prestations : L'exécution des prestations relatives au marché commencera à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations au Prestataires, après les formalités d'enregistrement du contrat au service des domaines.
14.1	Achèvement du marché : L'exécution des prestations sera achevée dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. Une date prévisionnelle d'achèvement sera donc mentionnée dans l'ordre de service de démarrage délivré au Prestataire.
24.1	Responsabilité du consultant

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
	La limitation de la responsabilité du consultant à l'égard de l'Autorité contractante ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le marché : Limitation de la responsabilité du consultant à l'égard de l'Autorité contractante : (a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle du consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du consultant dans le cadre de l'exécution des prestations, le consultant ne sera pas responsable envers l'Autorité contractante des dommages causés par le consultant à la propriété de l'Autorité contractante : • pour tous dommages ou pertes indirects ou induits ; et • pour tous dommages ou pertes directs dont le montant dépassera deux millions sept cent dix-sept mille cinq cent (2 717 500) F.CFA. (b) Cette limitation de responsabilité • ne doit pas affecter la responsabilité du consultant, le cas échéant, en cas de dommages causés à des tiers par le consultant ou toute personne ou entreprise agissant pour le compte du consultant dans l'exécution des prestations. • ne doit pas être réputée comme accordant au consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au droit applicable en République du Bénin. Si les parties souhaitent introduire des limites ou des exclusions partielles aux responsabilités du consultant envers l'Autorité contractante, elles doivent noter que, pour être acceptée par l'Autorité contractante, la responsabilité du consultant doit être déterminée en valeur de façon à être en rapport avec (a) les dommages que le consultant pourraient causer à l'Autorité contractante, et (b) la capacité financière du consultant compte tenu de leurs avoirs et de la

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
	couverture d'assurance disponible. La responsabilité du consultant ne saurait en aucun cas être inférieure à un multiple entier spécifié de l'estimation du total des paiements que le consultant doit percevoir à titre de leur rémunération et des dépenses remboursables aux termes du marché. L'Autorité contractante, n'accepte pas de disposition qui tend à limiter la responsabilité du consultant à la réexécution des prestations défectueuses. De plus, la responsabilité du consultant ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle. L'Autorité contractante n'acceptera aucune disposition la substituant à la responsabilité du consultant à l'égard de réclamations de tiers, sauf bien entendu si une telle réclamation est due à des pertes ou dommages résultant de faute ou faute intentionnelle de la part de l'Autorité contractante conformément au droit positif béninois applicable
25.1	Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants : (a) assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le consultant, les sous-traitants et leur personnel, pour une couverture minimum de deux cent mille (200 000) F.CFA ; (b) assurance au tiers pour une couverture minimum de deux cent mille (200 000) F.CFA ; (c) assurance professionnelle, pour une couverture minimum de deux cent mille (200 000) F.CFA ; (d) assurance patronale et contre les accidents du travail couvrant le personnel du consultant et de tous les sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que, pour le personnel, toute autre assurance, notamment assurance vie, maladie, accident, voyage ; et (e) assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent marché, (ii) les biens utilisés

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
	par le consultant pour la fourniture des prestations, et (iii) les documents préparés par le consultant pour l'exécution des prestations.
27.1 (c)	Sans objet
29.2	Propriété des documents préparés par le consultant Aucune partie ne pourra utiliser ni ces documents ni les logiciels à des fins sans rapport avec le présent marché sans autorisation préalable écrite de l'autre partie
34.1	Sans objet
39.2	Pénalités de retard et pénalités particulières : La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000 IÈME du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder un pour cent (1%) du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.
42.1	Montant du marché Le prix du marché est de montant F CFA : Deux millions sept cent dix-sept mille cinq cent (2 717 500) F.CFA, hors taxes Le montant de ces taxes est : Sans objet
44.1	Conditions des paiements Les paiements seront effectués au compte bancaire du comptant ci-après : BANQUE : ECOBANK BENIN Nom : ARCHI CONSEILS BENIN SARL Numéro de compte : BJ062 01001 110846112001 Les paiements seront effectués sur la base du calendrier ci-après : cent pour cent (100%) du montant du marché sera versé au Prestataire après la validation du rapport final.
44.3	Le Prestataire ne bénéficie d'aucun droit au versement de l'Avance de démarrage dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Numéro de la clause CG	Modifications et compléments apportés aux clauses des dispositions générales du marché
47.1	Intérêts moratoires dus au titre des retards de paiement : Le taux d'intérêt est de 4,22 % au titre de l'année 2023
50.1	Règlement des différends Tout litige qui n'a pas été réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction administrative compétente.

(c) ANNEXES

ANNEXE A : TERMES DE REFERENCE

Annexe A : Termes de référence

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ÉCOLE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI (EPAC)

COLLEGE OF ENGINEERING-ENERGIE, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT
ET ENVIRONNEMENT (COE-EIE)

TERMES DE RÉFÉRENCE

**RECRUTEMENT D'UN CABINET/CONSULTANT
POUR LA REALISATION DE L'ETUDE TECHNIQUE
EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE
L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES
LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE
DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU COE-EIE**

Avril 2023

TERMES DE RÉFÉRENCE

SERVICES DE CONSULTANTS POUR LES ÉTUDES TECHNIQUES, CONTRÔLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES PÉDAGOGIQUES DE L'EPAC AVEC L'APPUI DE LA BANQUE MONDIAL ET DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

I – INTRODUCTION

Le Collège of Engineering en Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) est un Centre de l'École Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), créé dans le cadre du deuxième projet des Centres d'Excellence d'Afrique pour l'impact sur le développement (CEA-Impact).

Il vise à doter l'Afrique d'un pôle d'excellence de formation, d'expertise et d'innovation en ingénierie dans les secteurs industriel et biologique.

- Il vise à doter l'Afrique d'un pôle d'excellence de formation, d'expertise et d'innovation en ingénierie dans les secteurs industriel et biologique.
- Son objectif est de renforcer les capacités de l'EPAC dans le domaine de l'Energie, des Infrastructures de Transport et de l'Environnement.

Le CoE-EIE a pour missions d'assurer :

- des formations conduisant essentiellement aux diplômes de Master et d'Ingénieur de Conception grade Master et de doctorat dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- l'expertise d'ingénierie au profit de la communauté ;
- la publication et la diffusion des documents scientifiques, fruits des travaux de recherche et d'innovation technologique ;
- le perfectionnement et la formation continue du personnel des entreprises privées et de toutes structures étatiques qui en expriment le besoin.

Pour atteindre ses ambitions, le CoE-EIE doit mettre en place un système d'enseignement répondant aux normes internationales. Ainsi, il devient impératif de réhabiliter les infrastructures,

salles de cours et laboratoires pédagogiques, en vue d'offrir un cadre de travail adéquat aux apprenants du CoE-EIE.

Les présents termes de référence sont élaborés pour servir de cadre, d'une part, pour les études techniques des travaux de réhabilitation de cinq (05) laboratoires pédagogiques, de cinq (05) salles de cours, de la salle de documentation de l'EPAC et du laboratoire de Langue et, d'autre part, pour le contrôle et le suivi desdits travaux.

II – OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif principal de cette étude est de réaliser une étude technique détaillée des travaux de réhabilitation de 5 salles de cours, de la salle de documentation de l'EPAC, du laboratoire de Langue et de 5 laboratoires pédagogiques, d'une part et d'autre part, suivre l'exécution desdits travaux.

Quant aux objectifs spécifiques, ils se présentent comme ci-après :

2.1- En phase Études

- Faire un état des lieux exhaustif dans chaque local ;
- Conduire une expertise technique d'identification des besoins en rénovation par local (reportage photographique, documents graphiques, documents écrits) ;
- Établir une liste exhaustive des équipements et mobiliers par local (reportage photographique, documents graphiques, documents écrits) indiquant l'état de fonctionnement ou de défectuosité ;
- Faire des propositions techniques en vue d'une prise en charge rationnelle des travaux de réhabilitation de cinq (05) laboratoires pédagogiques, de cinq (05) salles de cours, de la salle de documentation de l'EPAC et du laboratoire de Langue ;
- Faire des propositions techniques en vue d'une maintenance/réparation des équipements des cinq (05) laboratoires pour un fonctionnement normal des TP ;
- Rédiger un rapport détaillé d'étude technique de la mission comportant un mémoire descriptif des actions de réhabilitation, de maintenance/réparation des équipements par local ;
- Rédiger une note technique spécifique sur les équipements existants par laboratoire indiquant les actions de remise en état ou d'abandon de certains équipements désuets ;
- Produire le Dossier d'Appel d'Offres en vue de la consultation des entreprises.

2.2- En phase Suivi des travaux

- Faire le suivi technique et financier des travaux au quotidien ;
- Veiller à la qualité des réalisations conformément aux prescriptions techniques ;
- Veiller à la qualité des travaux de maintenance/réparation des équipements de laboratoires (matériels et mobiliers) ;
- Veiller au respect du délai contractuel.

2.3- Localisation des infrastructures

Les infrastructures objet de l'étude sont récapitulées comme suit :

N°	Infrastructures	Localisation	Fonds / Financement
1	05 Laboratoires	EPAC	Banque Mondiale/AFD
2	05 salles de classes	EPAC	Banque Mondiale/AFD
3	01 Salle de documentation	EPAC	Banque Mondiale/AFD
4	01 Laboratoire de langue	EPAC	Banque Mondiale/AFD

La liste nominative de toutes les infrastructures sera communiquée à la visite de site.

2.4- Résultats attendus

Au terme de la présente mission :

- les études techniques détaillées en vue de la réhabilitation des 5 salles de cours et 5 laboratoires pédagogiques sont réalisées et approuvées ;
- le contrôle et la surveillance des travaux de la réhabilitation des 5 salles de cours et 5 laboratoires pédagogiques sont assurés.

III – MISSIONS SPÉCIFIQUES DU CONSULTANT

3.1- Phase 1 – Études

3.1.1. Consistance des études

Le consultant doit développer un dossier d'avant-projet détaillé (APD) pour l'ensemble des infrastructures. L'APD correspond à une étude descriptive, explicative et justificative des dispositions techniques du projet.

L'APD comprendra :

Étude architecturale :

L'Étude architecturale portera sur la réhabilitation de cinq (05) laboratoires et de cinq (05) salles de classes conformément aux normes architecturales admises.

Le programme architectural sera défini après identification des besoins et priorisation en fonction des contraintes budgétaires.

Le Consultant devra tenir compte des aspects ci-après :

- L'aération et l'éclairage naturels pour toutes les salles ;
- L'accessibilité universelle et la facilité de circulation pour les personnes handicapées ;
- Le respect des normes environnementales ;
- Le respect des normes de sécurité incendie ;
- Toutes les spécificités nécessaires à l'hygiène des salles et au bon fonctionnement des équipements (peinture au mur, carreaux au sol : point d'eau, alimentation en électricité entre autres).

Étude technique de diagnostic :

L'étude technique de diagnostic portera essentiellement sur les caractéristiques des structures (poteau, poutre, planché, mur en élévation, charpente-couvertures, revêtements...), l'élaboration des spécifications techniques pour tous les corps d'état et l'établissement d'un devis estimatif confidentiel des travaux.

Les études de diagnostic sont des études d'investigation qui ont pour but de confronter le programme de réhabilitation établi avec l'ouvrage existant à réhabiliter. Les études de diagnostic ont pour objet :

- D'établir un état des lieux (plans d'architecture des bâtiments à réhabiliter, structure, thermique, électrique, fluides, VRD, etc.).
- D'analyser le fonctionnement du bâtiment existant, tant du point de vue urbanistique qu'architectural, afin de définir les attentes des usagers des bâtiments.
- D'analyser de manière approfondie les structures en place et de vérifier la conformité des équipements (vis-à-vis des normes, de l'hygiène et de la sécurité).

- De délivrer une estimation financière de la réhabilitation permettant de statuer sur la faisabilité du projet.
- Faire l'inventaire des équipements (matériels et mobiliers) disponibles sur place dans chaque laboratoire et salle de classe,
- De proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des ouvrages et équipements existants.

Approche participative pour l'élaboration des études techniques

Il s'agira d'établir un diagnostic rapide et critique de la situation avec l'implication forte des bénéficiaires, à savoir le corps enseignant concerné, les étudiants, les autorités de l'EPAC et le personnel technique des laboratoires dans l'objectif de mieux connaître les préoccupations et les préférences existantes relatives au projet de réhabilitation des locaux.

Préparation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) :

Le consultant produira le dossier d'appel d'offres (DAO), qui seront composés des différentes rubriques suivantes :

- Instructions aux soumissionnaires
- Modèle de soumission
- Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Spécifications techniques ou cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Dossier de plans architecturaux et d'exécution
- Cadre du Plan d'atténuation et de surveillance environnementale :
- Cadre du bordereau des prix unitaires
- Cadre du devis quantitatif et estimatif détaillé
- Modèles de cautions (de soumission ; d'avance de démarrage et de bonne fin d'exécution)

Le consultant fournira le dossier d'appel d'offres en tenant compte des observations sur les dossiers d'avant-projet détaillé (provisoire et définitif).

Appui à l'évaluation technique des offres :

Le consultant apportera son assistance au besoin à l'EPAC pour les opérations d'ouverture, de dépouillement et d'analyse des offres relatives aux travaux. Le Consultant émettra son avis technique sur toutes les questions soulevées par l'analyse, mais ne prendra pas de décisions relatives à l'attribution des contrats à la place de l'EPAC.

3.2- Phase 2 – Contrôle et suivi des travaux

3.2.1. Généralités

L'activité de surveillance des travaux se déroulera à partir de la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de leur réception définitive.

Durant ce temps, le consultant veillera au respect des marchés en matière de qualité, quantité et délai d'exécution.

Pendant la période de garantie qui va de la réception provisoire à la réception définitive, le Consultant sera toujours responsable des activités menées par l'entreprise.

3.2.2. Prestations attendues du Consultant

Le consultant sera directement chargé, en liaison avec l'EPAC, du contrôle des travaux. A cet effet, il sera chargé des prestations suivantes :

Pendant les travaux :

- Vérifier et approuver les dossiers d'exécution fournis par les entreprises ;
- Mettre en place une structure de contrôle permanente ;
- Faire le suivi journalier des travaux ;
- Suivre l'exécution et le contrôle des travaux (implantation des ouvrages, formulation et dosages des bétons, conformité des coffrages, disposition des ferraillasses...) relatifs aux programmes prévus par l'étude d'exécution ;
- Organiser les réunions de chantier hebdomadaire et mensuelle et élaborer les Procès-verbaux y afférents ;
- Rédiger les ordres de service et toute note écrite à adresser aux entrepreneurs, y compris les attachements contradictoires des travaux ;
- Vérifier les décomptes des entreprises et des autres prestataires ;

- Rédiger les rapports mensuels d'avancement des travaux à fournir en six (03) exemplaires, ces rapports doivent comporter les informations générales sur les marchés, l'état d'avancement des travaux, les problèmes posés et les propositions de solution et les photos en couleur de l'état des chantiers et la situation des décomptes présentés par les entreprises ;
- Réceptionner les échantillons des matériels du second œuvre ;
- Apporter l'appui nécessaire à la résolution des problèmes que rencontreront les entreprises dans l'exécution des travaux.
- L'instruction des mémoires de réclamation de l'entrepreneur ;
- L'assistance au client pour le règlement des litiges.

A la fin des travaux :

- Organiser la réception provisoire et rédiger le PV y afférent ;
- Fournir un rapport d'achèvement décrivant le déroulement des travaux, assorti des appréciations détaillées sur l'exécution des travaux et sur l'entreprise ;
- Fournir les plans de recollement signés par l'ingénieur, regroupant les dispositions techniques effectivement réalisées,
- Fournir le métré définitif des travaux,
- Établir le Décompte Général et Définitif (DGD),
- Fournir l'analyse du coût final par rapport au coût estimé des travaux,
- Fournir les coûts moyens de construction au mètre carré des différents éléments des marchés ;
- Organiser la réception définitive des travaux qui interviendra douze (12) mois après la réception provisoire et rédiger le PV y afférent.

Les principales tâches visant la réception seront les suivantes :

- la vérification de livraison de la documentation technique ;
- le contrôle des assurances et garantie des fournitures ;
- la réalisation des essais in situ des équipements ;
- le contrôle qualitatif et quantitatif, la conformité aux spécifications et le bon fonctionnement des équipements et matériels installés ;
- prononcer la réception si les matériels installés sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives ;

- la vérification et la validation de fiches d'affectation des équipements à donner par les fournisseurs ;
- le suivi de la rédaction d'un manuel de procédures pour les équipements complexes.

Réception provisoire des travaux :

Une réception préliminaire de la construction sera effectuée, le bureau de contrôle identifiera les défauts et vices de construction qui seront enregistrés dans une liste de réserves (signée par tous) et devront être corrigés avant la réception provisoire conformément aux dispositions contractuelles.

A la suite de cette réception préliminaire, la réception provisoire sera effectuée à la date fixée par le contrat. Au cours de la réception provisoire, chaque participant peut présenter des observations à consigner dans le procès-verbal.

Suivi du parfait achèvement des travaux :

La réception provisoire constitue le point de départ du délai de garantie. Pendant cette période, le consultant procédera à la :

- Vérification de la correction des malfaçons et assurance de qualité ;
- Vérification du fonctionnement du système de Gestion d'Entretien et de Maintenance.

Cette tâche inclut la préparation d'un rapport sur la mise en œuvre du plan d'entretien des infrastructures par les bénéficiaires.

IV – CALENDRIER D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1- Pour les études

Il est prévu une durée totale de soixante (60) jours (hors délai d'approbation) pour l'ensemble des études et se reparti comme suit :

- | | |
|----------------------------------|----------|
| - APD provisoire : | 35 jours |
| - Observations de l'EPAC : | - |
| - APD Définitif | 20 jours |

- Validation de l'EPAC :	-
- DAO :	05 jours
Total délai Études :	60 jours

Il est à rappeler que les dossiers d'exécution devront contenir tous les détails pertinents permettant l'exécution harmonieuse des projets.

4.2- Pour le contrôle et le suivi des travaux

Il est prévu un délai prévisionnel de six (06) mois Calendaires pour l'exécution de l'ensemble des prestations de suivi à compter de la date de notification pour le démarrage des travaux.

L'assurance de qualité pendant la période de garantie (Suivi du parfait achèvement des travaux) est de la responsabilité du Consultant.

La réception définitive interviendra douze (12) mois après la réception provisoire des infrastructures.

V – PROFIL DU CONSULTANT

5.1- Pour le bureau d'études

Le consultant doit être un bureau d'études, ayant une expérience avérée d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de la construction/réhabilitation des infrastructures scolaires et/ou académiques et doit avoir une expérience pertinente d'au moins 2 missions similaires et de complexité comparable réalisées au cours de 10 dernières années.

5.2- Personnel clé pour la mission

Le Personnel clé du Consultant doit obligatoirement être constitué des experts de haut niveau suivants en qualité et quantité ci-après :

5.2.1 Pour les études

Un (01) Ingénieur en Génie Civil, Chef de mission

Ingénieur de Génie Civil de niveau BAC+5 spécialisé dans la maintenance/calcul des structures, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des bâtiments. Au moins deux (02) expériences dans la réhabilitation d'infrastructures similaires est souhaitable.

Il sera responsable de la gestion des prestations d'études et travaillera en étroite collaboration avec le représentant du Maître d'Ouvrage.

Un (01) Technicien Supérieur en maintenance des équipements de laboratoire

Technicien supérieur en maintenance des équipements de laboratoire de niveau BAC+3 spécialisé dans la maintenance, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine.

Un (01) Technicien Génie Civil

Technicien supérieur en Génie Civil de niveau BAC+3 ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de supervision et de contrôle des travaux de construction des bâtiments.

Un (01) Ingénieur Electricien

Ingénieur de Génie électrique de niveau BAC+5 spécialisé dans le calcul et dimensionnement des équipements électriques, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de l'électricité des bâtiments.

Un (01) Dessinateur/projecteur en bâtiment

Diplôme de Technicien Industriel (DTI/DPB Dessinateur Projecteur en Bâtiment), ayant au moins trois (3) années d'expérience dans la réalisation des plans architecturaux.

5.2.2. Pour le contrôle et le suivi des travaux

Un Chef de mission Ingénieur en Génie Civil

Ingénieur de Génie Civil de niveau BAC+5 spécialisé dans la maintenance/calcul des structures, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de la supervision et du contrôle des travaux de construction des bâtiments. Il sera le représentant permanent du Maître d'œuvre sur le chantier, responsable des prestations de supervision et de contrôle des travaux et travaillera en étroite collaboration avec le représentant du Maître d'Ouvrage.

Un (01) Technicien du Génie Civil

Technicien supérieur en Génie Civil de niveau BAC+3 ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine de supervision et de contrôle des travaux de construction des bâtiments.

NB : le technicien de génie civil sera de façon permanente sur le chantier.

Un (01) Ingénieur en Génie Électrique

Ingénieur en génie électrique de niveau BAC+5, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine de supervision et de contrôle du volet électricité (courant fort et courant faible) et climatisation des travaux de construction des bâtiments.

Un (01) Technicien Supérieur en maintenance des équipements de laboratoire

Technicien supérieur en maintenance des équipements de laboratoire de niveau BAC+3 spécialisé dans la maintenance, ayant au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine.

NB : Outre ce personnel qu'il dotera des moyens matériels nécessaires pour la réalisation de la mission, le Consultant disposera d'un personnel d'appui qu'il jugera nécessaire pour la réussite de sa mission de maître d'œuvre.

VI – PRODUCTION DES RAPPORTS

6.1- Phase études

Documents	Nombre d'exemplaires	Description sommaire
1. APD (études techniques détaillées)	- Version provisoire : 03 - Version définitive : 03 - Dont un reproductible (pièces graphiques sur calque). Tous les documents seront	- Mémoire explicatif sur les travaux de réhabilitation - Fiche technique détaillée du projet ; - Reportage photographique (album photo) indiquant l'état des lieux des locaux ; - Reportage photographique (album photo) indiquant l'état des lieux des équipements (meubles et matériels) ; - Plans d'état des lieux (plan de masse, vue en plan côté, plan d'électricité Courant fort -

Documents	Nombre d'exemplaires	Description sommaire
	fournis sur clé USB : les pièces écrites sous WORD et EXCEL, les pièces graphiques sous Format PDF.	Courant faible), plan de plomberie-Sanitaire, plan de climatisation-Ventilation, plan réseau-Incendie incendie de chaque bloc, coupes-façades de chaque bloc) - Plans d'état projeté : plans de réhabilitation (plan de masse, vue en plan côté, plan d'électricité Courant fort - Courant faible), plan de plomberie-Sanitaire, plan de climatisation-Ventilation, plan réseau-Incendie incendie de chaque bloc, coupes-façades de chaque bloc) - Allotissement des travaux ; - Devis confidentiel ; - Cadre du devis quantitatif ; - Plannings prévisionnels incluant toutes les phases de réalisation de l'opération y compris celle qui sont réalisées par d'autres maîtres d'ouvrage, notamment les travaux de préparations des sites dont le déplacement des réseaux.
2. DAO	- Version définitive : 05 - Dont un (01) reproductible. - Version électronique sur Clé USB	Le DAO, conforme au Dossier Type en vigueur au Bénin, sera composé de trois (03) volumes assemblés : • Volume I (toutes les pièces écrites) ; • Volume II (Plans) • Volume III (Devis confidentiel en document séparé et trois (03) exemplaires).

6.2- Phase contrôle et suivi des travaux

Documents	Nombre d'exemplaires	Description sommaire
Rapport mensuel d'avancement des travaux	Cinq (05)	Voir ci-après
Rapport circonstancié (en cas de besoin)	Cinq (05)	Informations spécifiques demandées par le Maître d'Ouvrage
Rapport final d'achèvement des travaux	Cinq (05)	Voir ci-après

6.2.1. Rapport préliminaire ou de démarrage des travaux (premier rapport hebdomadaire)

Il relate les activités au démarrage des travaux par les différents intervenants et comprend les informations suivantes :

- Établir les états des activités avant travaux (préparation des plans d'exécution, premières visites, remise de site à l'entrepreneur, constats du démarrage des travaux) ;
- Problèmes rencontrés au démarrage et solutions préconisées ;
- Photos du démarrage des travaux (en format digital).

6.2.2. PVs hebdomadaire signés

Le Bureau de contrôle doit avoir une réunion hebdomadaire avec le représentant de l'entrepreneur en construction afin d'identifier les difficultés rencontrées, de contrôler la qualité des travaux en cours, de mesurer les quantités des œuvres de paiement et fournir les instructions nécessaires pour la poursuite des travaux. Cette réunion sera enregistrée dans le journal du chantier tenu sur le site.

- Établir l'état d'avancement des travaux ;
- Problèmes rencontrés et solutions préconisées ;
- Photos des travaux et problèmes rencontrés (en format digital) ;
- Mise à jour du Suivi Environnemental et les prochaines actions à prendre afin d'assurer la conformité ;
- Le PV doit être soumis en version PDF au maximum trois (3) jours calendaires après la rencontre hebdomadaire ;
- PV doit inclure les signatures des représentants présents à la rencontre (au minimum : l'entreprise, Bureau de contrôle).

6.2.3. Rapport mensuels

Les rapports mensuels récapitulent les rapports journaliers du site et les réunions hebdomadaires, y compris :

- Informations générales sur les marchés ;
- L'état d'avancement des travaux ;
- Les quantités de travaux réalisés ;
- La consommation en l'utilisation des matériaux (bons de livraison) ;
- La situation de la main-d'œuvre (feuille d'heures) ;
- Le nombre d'emploi jour créé ;
- L'utilisation d'engins ;
- L'état d'approvisionnement du chantier ;
- Appréciation globale sur la qualité des travaux et le respect par les entreprises des délais contractuels ; Procès-verbal de démarrage des travaux, des réunions hebdomadaires et mensuelles ;
- Situation des décomptes présentés par les entreprises ;
- Situation financière du chantier (y compris l'estimation des travaux restant à exécuter) ;
- Les problèmes éventuels survenus sur le chantier ;
- Photos digitales en couleur du chantier.

6.2.4. Rapport de fin de chantier

Le bureau de contrôle doit fournir à la fin de la période de construction un procès-verbal de la réception provisoire des travaux ainsi qu'un rapport de fin de chantier précédant le dernier paiement aux entrepreneur(s) de construction.

Le rapport de fin de chantier doit comprendre les informations suivantes :

- Une évaluation globale des travaux exécutés par l'entrepreneur ;
- Les performances du chantier en termes de respect des données de base du contrat ;
- Les quantités finales (métré définitif) des travaux ;
- Le délai contractuel ;
- L'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD) ;
- Le nombre d'emplois générés (en homme jour), désagréé en fonction du genre ;
- La situation financière du chantier ;

- Appréciation générale de l'entreprise et performance en termes de respect du délai contractuel, du nombre d'emplois générés et autres indicateurs pertinents ;
- Le procès-verbal de la réception provisoire et rapport de fin de chantier ;
- Le dossier des correspondances (dossier contenant une copie de toutes les correspondances - pièces écrites et graphiques - tenues durant toute la période de l'exécution des travaux entre les consultants du bureau de contrôle et les parties concernées) ;
- Photos digitales en couleur.

En ce qui concerne le rapport de fin de chantier, il sera présenté à la fin de la réception provisoire des travaux et après la levée des réserves éventuelles.

6.3- Format et remise des livrables

Le consultant soumettra pour approbation à l'EPAC trois copies papier et une copie électronique de chaque livrable en version préliminaire.

Les livrables en copie électroniques doivent être soumis au format Microsoft Word (DOCX) et portable document format (PDF) pour le texte, et au format Autocad (DWG) pour les dessins. Les fichiers de calculs et d'estimation de coûts doivent être soumis au format Microsoft Excel (XLSX).

Suivant réception des commentaires, le consultant aura un délai de trois (03) jours ouvrables pour apporter les modifications requises et soumettre trois copies papier et une copie électronique de chaque livrable en version définitive.

Numéro de tâche	Nom des Livrables	Date d'échéance des livrables
Phase I	APD, DAO et évaluation des propositions	
1.0	CV, référencés, employés et agents impliqués dans la réalisation du contrat	Suivant la signature du contrat
1.1	Dossiers d'Avant-projet Détaillé (APD)	55 jours suivant signature du contrat
1.2	Préparation des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)	05 jours suivant l'approbation du livrable 1.1
1.3	Appui à l'évaluation technique des offres	Au besoin
	Sous-total, Phase I	

Numéro de tâche	Nom des Livrables	Date d'échéance des livrables
Phase II	Contrôle et Supervision des Travaux	
2.1	Démarrage des travaux	Suivant notification de déploiement effectif du personnel sur le chantier
	Plan d'hygiène et de sécurité (PHS)	Dix jours ouvrables suivant le déploiement effectif du personnel sur le chantier
	Plan de communication	
	Plan de prévention de la pollution par les eaux de ruissellement	
2.2	Rapport sur la Mise en Place des Études techniques préalables et missions quotidiennes de suivi	
2.3	Production des comptes-rendus et rapports périodiques	
	Rapport Mensuel n° 1	Premier mois
	Rapport Mensuel n° 2	Deuxième mois
	Rapport Mensuel n° 3	Troisième mois
	Rapport Mensuel n° 4	Quatrième mois
	Rapport Mensuel n° 5	Cinquième mois
	Rapport Mensuel n° 6	Sixième mois
	Sous-total, Phase II	
Fin de réhabilitation, Acceptation provisoire des travaux, Acceptation finale des Travaux		
2.4	Rapport de fin de réhabilitation et la réception provisoire	Réception provisoire
2.5	Rapport définitif pour la réception définitive des travaux de construction	Réception définitive
	TOTAL, PHASES I, II	

VII – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Le consultant pourvoira à ses besoins de déplacement sur le terrain. En vue d'aider le consultant à mener à bon port sa mission, l'EPAC enverra au consultant les documents disponibles à savoir les contacts de ses représentants ainsi que tous les documents techniques dont elle dispose.

Le consultant devra s'assurer de la disponibilité des plans de récolement de chaque infrastructure, le cas échéant, reproduire les plans d'état des lieux.

Abomey-Calavi, le/...../2023.

De Coordonnateur,


Professeur Guy Alain ALITONOU

ANNEXE B : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

(voir Termes de références joints – ANNEXE A)

ANNEXE C : PERSONNEL ET SOUS- TRAITANTS

COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITE DE SES MEMBRES_CALENDRIER DU PERSONNEL (PERSONNEL CLE)

N°	NOMS ET PRENOMS	Position	Contribution du personnel pour chacun des livrables																																Temps de contribution total (en mois)				
			PHASE ETUDE_MOIS 1								PHASE ETUDE_MOIS 2								PHASE EXE_MOIS 1								PHASE EXE_MOIS 2								Siège	Terrain n°3	Total		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32					
Personnel clé																																							
1,00	AZONVE Ernest	Ingénieur structure et contrôle_Chief de mission																																	4,00	2,00	6,00		
2,00	YEHOUEOU Victorin	Ingénieur électricité																																	0,75	1,75	2,50		
3,00	DANSOU Josué	Technicien supérieur en génie civil																																	0,75	6,25	7,00		
4,00	HOUNDETON Laurent	Technicien en maintenance d'équipements de laboratoire																																	0,75	1,75	2,50		
5,00	DEKAKON Ange Calin	Dessinateur projecteur																																	1,25	0,25	1,50		
Autres personnels																																							
6,00	ALAPINI Yannelle	Secrétaire																																	8,00	0,00	8,00		
																												Sous-total						15,50		12,00		27,50	
																												Total										27,50	

ARCHI-CONSEILS SARL
 Architecture-Aménagement-Design
 Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou
 01BP1960 Cotonou-République du Bénin
 Tél : (00229) 94 04 32 31
 E-mail : archiconsilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS/CHRIST FAVOUR
 Le Chef de file du groupement,



BARTHELEMY T. MAMA
 Cotonou, le 06 Juillet 2023
 MISSION DE REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES, CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES PEDAGOGIQUES DE L'EPAC.

NOMS	CABINET	SPECIALI SATION	POSTE	TACHES
AZONVE Ernest (14 ans d'expérience)	ARCHI CONSEILS	Ingénieur en Génie Civil	Chef de mission Adjoint	Il veillera à ce que l'exécution de la mission soit conforme à ses engagements contractuels, en matière de qualité, de délai et de coût. ▪ <u>A la phase des études</u> - Direction des études techniques. - Proposition des solutions techniques. - Evaluation financière des travaux. ▪ <u>A la phase exécution</u> - Coordination et suivi de la bonne mise en œuvre. - S'assurer du respect des normes établies.
YEHOUENOU Victorin (10 ans d'expérience)	ARCHI CONSEILS	Ingénieur électrique- Courant fort/courant faible et spécialiste en système de sécurité accès	Membre, Assistant du chef de mission	▪ <u>A la phase des études</u> - Chargé des travaux en lien avec le réseau électrique. - Etudes et dimensionnement du réseau électrique ▪ <u>A la phase exécution</u> - Chargé du suivi des travaux en phase exécution
HOUNDETON Laurent (16 ans d'expérience)	ARCHI- CONSEILS	Technicien en maintenance des équipements de laboratoire	-	Sous la responsabilité directe du Chef de Mission ▪ <u>A la phase des études</u> - Etude des équipements et proposition de celles à acquérir ▪ <u>A la phase exécution</u> - Suivi technique des travaux.

DANSOU Josué (10 ans d'expérience)	ARCHI CONSEILS	Technicienne Supérieure en Génie Civil,	Assistante Chef de mission adjoint	Sous la responsabilité directe du Chef de Mission ▪ <u>A la phase des études</u> - Evaluation financière des travaux. ▪ <u>A la phase exécution</u> Suivi et contrôle technique des travaux
DEKAKON Ange Calin (05 ans d'expérience)	ARCHI- CONSEILS	CAO/DAO	Dessinateur Projeteur CAO DAO	▪ <u>A la phase des études</u> - Restitution des relevés Production des différents plans

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général,



Barthélémy T. MAMA
Cotonou, le 10 Juillet 2023

ANNEXE D : VENTILATION DU PRIX DU MARCHÉ

**OFFRE POUR L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE L'EQUIPEMENT DES
SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU CENTRE DE
DOCUMENTATION AU PROFIT DU CoE.EIE**

FIN-3 VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE

Éléments du coût	Coûts
	FCFA-Hors Taxes
Rémunération	4 145 000
Frais remboursables ou autres coûts	920 000
Totaux partiels	5 065 000

ARCHI-CONSEILS SARL

Architecture-Aménagement-Design
 Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou
 01BP1960 Cotonou-République du Bénin
 Tél : (00229) 94 04 32 31
 E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

**Pour ARCHI CONSEILS
 Le Directeur Général,**



Barthélémy T. MAMA

**OFFRE POUR L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE
L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU
CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU CoE.EIE**

FIN-4 VENTILATION DE LA REMUNERATION

N°	Noms	Poste	Quantité	Prix Unitaire- (Taux mensuel)	Coût total (FCFA)
I- PERSONNEL CLE PHASE ETUDE					
1,00	AZONVE Ernest	Ingénieur génie civil Chef de mission	4,00	300 000	1 200 000
2,00	YEHOUENOU Victorin	Ingénieur en Électricité	0,75	200 000	150 000
3,00	DANSOU Josué	Technicien Supérieur en génie civil	0,75	120 000	90 000
4,00	HOUNDETON Laurent	Technicien en maintenance d'équipements sanitaires	0,75	150 000	112 500
5,00	DEKAKON Ange Calin	Dessinateur projecteur	1,25	100 000	125 000
PERSONNEL D'APPUI					
6,00	ALAPINI Yannelle	Secrétaire comptable	2,00	60 000	120 000
Sous-Total 1					1 797 500
II- PERSONNEL CLE PHASE SUIVI					
1,00	AZONVE Ernest	Ingénieur génie civil Chef de mission	2,00	300 000	600 000
2,00	YEHOUENOU Victorin	Ingénieur en Électricité	1,75	200 000	350 000
3,00	DANSOU Josué	Technicien Supérieur en génie civil	6,25	120 000	750 000
4,00	HOUNDETON Laurent	Technicien en maintenance d'équipements sanitaires	1,75	150 000	262 500
5,00	DEKAKON Ange Calin	Dessinateur projecteur	0,25	100 000	25 000
PERSONNEL D'APPUI					
6,00	ALAPINI Yannelle	Secrétaire comptable	6,00	60 000	360 000
Sous-Total 2					2 347 500

ARCHI-CONSEILS SARL

Architecture-Aménagement-Design

Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou

01BP1960 Cotonou-République du Bénin

Tél : (00229) 94 04 32 31

E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS

Le Directeur Général



Barthélémy T. MAMA

**OFFRE POUR L'ETUDE TECHNIQUE EN VUE DE LA REHABILITATION ET DE
L'EQUIPEMENT DES SALLES DE COURS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHE ET DU
CENTRE DE DOCUMENTATION AU PROFIT DU CoE.EIE**

FIN 5- VENTILATION DES AUTRES COUTS/FRAIS REMBOURSABLES

N°	Description	Unité	Coût unitaire (HT)	Quantités	COUTS
A	Frais fixes (hors rémunération du personnel clé)				
A-1	Déplacement internationaux	Voyage			
A-2	Déplacement entre le bureau et le chantier	Forfait	150 000	1,00	150 000
A-3	Frais de communication	Mois	30 000	8,00	240 000
A-4	Éditions et reprographie de documents (Rapports Préliminaire et Planches)	Forfait	150 000	1,00	150 000
A-5	Équipements et matériels	Mois	30 000	8,00	240 000
A-6	Emploi d'ordinateurs-Logiciels	Forfait	50 000	1,00	50 000
A-7	Location de bureau annexe	Mois	15 000	6,00	90 000
Sous total A-Frais fixes (hors rémunération du personnel clé)					920 000
B	Frais remboursables				
	Voyages internationaux y compris charges	Vois			0
Sous total B-Frais remboursables					0
TOTAL VENTILATION DES FRAIS COURANTS ADMINISTRATIFS, DE DEPLACEMENTS ET DIVERS					920 000

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconsellsbenin@gmail.com

**Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général**



Barthélémy T. MAMA

ANNEXE J : LETTRE DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ

**ANNEXE K : ENGAGEMENT DU
SOUSSIONNAIRE A RESPECTER LE
CODE D'ETHIQUE ET DE
DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Annexe K : Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Nous, soussigné **ARCHI CONSEILS SARL**, ci-après dénommé « le Soumissionnaire » :

* attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin et prenons solennellement l'engagement de les respecter sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet ;

* déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des propositions dont les montants seraient anormalement élevés ;

* nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché ;

* nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à communiquer par écrit à l'Autorité contractante, à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :

- o tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
- o l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt ;

* nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;

* reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en

manière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché relatif au **recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase I : Étude.**

Fait à Cotonou, le/...../2023

Pour le Prestataire,

Agissant au nom et pour le compte de ARCHI CONSEILS SARL en qualité de Directeur Général du cabinet.




Tossou Barthélemy MAMA
(Directeur Général du cabinet)

**ANNEXE L : DÉCLARATION DE
L'AUTORITE CONTRACTANTE RELATIVE
AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DANS LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Annexe L : Déclaration de l'Autorité contractante relative au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Nous **College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)**, ci-après désigné(e) « **Autorité contractante** », représentée par le **Professeur Guy Alain ALITONOU**, **Coordonnateur du CoE-EIE** :

* avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.

* nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.

* nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.

* nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché relatif au **recrutement d'un cabinet/consultant pour la réalisation de l'étude technique en vue de la réhabilitation et de l'équipement des salles de cours, des laboratoires de recherche et du centre de documentation au profit du CoE-EIE, Phase I : Étude**

Fait à Abomey-Calavi, le/...../2023

Pour l'Autorité contractante,


Professeur Guy Alain ALITONOU
Coordonnateur du CoE-EIE



ANNEXE M : PIÈCES ADMINISTRATIVES EN COURS DE VALIDITÉ



MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Tél : + 229 21 31 31 46

presidence-tcc@tribunalcommercecotonou.bj

www.tribunalcommercecotonou.bj - www.justice-legislation.bj

Cotonou, le 22 mai 2023

Le Greffier en Chef

N°4390-2023/MJL/CAC-PN-TCC/GEC

N° RCCM : RB/COT/14 B 11518

ATTESTATION DE NON FAILLITE

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou soussigné, atteste par les présentes que la Société "ARCHI CONSEILS SARL", ayant son siège social à Cotonou, immatriculée au registre du commerce de Cotonou sous le n° RB/COT/14 B 11518 n'a fait l'objet d'aucun jugement, ni de liquidation judiciaire, ni de faillite depuis son immatriculation audit registre du Commerce.

Le Greffier en Chef,

Marcel R. T. ADOUNGBE

Pour copie conforme à l'original
de nous a été présentée de 1018
12.05.2023

le Maire et P. D
Pour le Maire et P. D
La Deuxième Adjointe au Maire

Sénamé Chastelle DANI





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Tel: 90 19 00 00 Fax: 21 30 50 42 - 21 30 37 6
01BP302 COTONOU - ROUTE DE L'AÉROPORT
www.impots.finances.gouv.bj
"cdgi@finances.bj"



DIRECTION : DDIAL

SERVICE : CIME Littoral n°2

ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE

ANNEE : 2023

Valable du 30/06/2023 au 10/10/2023

La Directrice de la Cellule de Services aux Contribuables soussignée atteste que

Identifiant Fiscal Unique :	3201401063314
Nom et Prénoms ou Raison Sociale :	ARCHI CONSEILS SARLS
Régime fiscal :	Réel
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Activités :	Architecture et Ingénierie
Adresse :	Cotonou / Sègbèya, Cotonou / 2380-4253-A
Tél :	+22994043231
Email :	archiconseilsbenin@gmail.com

Est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale du Bénin au regard des droits et taxes dont il est redevable.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

La Chef de la Cellule de Services aux Contribuables



Michelle BOCCO ATTAKPA

Michelle BOCCO ATTAKPA
vendredi 30 juin 2023 17:36

Cette attestation est délivrée en ce qui concerne la situation connue de l'administration fiscale et ne fait pas obstacle au droit de reprise de l'administration sur les exercices non prescrits.

VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de <https://service-public.bj/public/search-document>
2. Utilisez le numéro de référence 75KE 6EUY EUS8 QUVN
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications
intervenant dans le nouveau système d'immatriculation :

Numéro IFU : **3201401063314**

du 26 Mai 2014

ARCHI CONSEILS SARL

(NEANT)

ayant pour enseigne ARCHI CONSEILS SARL

Société à Responsabilité Limitée

à Gérance statutaire

créée le 23 Mai 2014

de nationalité : Béninoise

au capital de 1.000.000

F CFA, avec un effectif permanent de 1 personne(s)

Adresse

Boîte Postale 01 BP 1960 COTONOU

Quartier SEGBEYACOTONOU

Téléphone 94 04 32 31

Fax

Email NEANT

Plot 253

Parcelle MAISON UGAN MOISE

Activité principale SERVICES D'INGENIERIE, D'ARCHITECT. ET TECHN. TOPOGRAPHIE EXPERT, BUREAU D'ETUD

Les pièces fournies

Libellé	Date signature	Référence
Extrait du Registre de Commerce	23 Mai 2014	N° RCCM RB/007/14 B 11618
Attestation d'immatriculation	17 Décembre 2012	N° 1201201638301
Carte COTADA	23 Mai 2014	FOLIO 43 CASE 1612

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur la présente attestation, veuillez y apporter les
rectifications souhaitées et la retourner à :

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES ETUDES SITE AU SANS FRONT DU BAYINGNI APARTANT LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES
0197090 Tel : 21-30-57-27 Fax : 21-30-57-14 Cotonou - Rep du Bénin

Le numéro IFU doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances,
factures ou lettres établies par vous et sur les déclarations, pièces
ou notes produites, dans ou passés dans vos relations
avec les Administrations Publiques ou Privées et Les entreprises.
Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions
utiles pour vous conformer à la législation en vigueur.



26 Mai 2014

Cher Bénédictin DGLD au gué

BENESSOUA YENQUESSI C. Ben A

COTONOU, le 02 Août 2023

DIRECTION GENERALE

ATTESTATION D'IMMATRICULATION
ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS

-----00-----

EMPLOYEUR N° 14533790

JE SOUSSIGNE, DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE,

ATTESTE QUE : ***STE ARCHI CONSEILS SARL***

EST IMMATRICULE(E) A LA CAISSE POUR COMPTER DU ***23 Septembre 2014***.

IL (OU ELLE) A DECLARE ET VERSE REGULIEREMENT SES COTISATIONS SOCIALES JUSQU'AU
30 Juin 2023.

NOMBRE DE TRAVAILLEURS SUR LA DERNIERE DECLARATION : 01

COTISATIONS VERSEES

-----00-----

ANNEE 2021 : ***Cent dix mille huit cent quatorze (110 814) francs***

ANNEE 2022 : ***Cent quarante-sept mille six cent quatorze (147 614) francs***

ANNEE 2023 : ***Soixante et onze mille sept cent soixante (71 760) francs***

L'EMPLOYEUR SOUS RESERVE DES COTISATIONS QUI N'AURAIENT PAS ETE DECLAREES, EST A
JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES VIS-A-VIS DE LA CNSS JUSQU'AU 30 Juin 2023.

LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE SUR LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR POUR LE
MOTIF : ***CONSTITUTION DE DOSSIER ADMINISTRATIF.***

VALABLE JUSQU'AU ***15 Octobre 2023***

NB : TOUTES PHOTOCOPIES LEGALISEES

OU NON NE SONT PAS VALABLES



P. LE DIRECTEUR GENERAL & P D
LE DIRECTEUR DU RECOUVREMENT

Edgar Jean-Marie ZOHOUN

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 23/05/2014

N° DE REGISTRE DU COMMERCE
COTONOU N° RCCM RB/COT/14 B 11518

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
ARCHI CONSEILS

SIGLE

FORME ET CAPITAL
Société à Responsabilité Limitée
AU CAPITAL DE 1.000.000 XOF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
Ilot: 253-M/LIGAN M., Quartier Sègbèya, 01 BP 1960 Cotonou Bénin, Tel.: 94.04.32.31

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

—Gérant
NOM PATRONYMIQUE: MAMA
PRENOM(S): Tossou Barthélémy
Ilot: 253-M., Quartier Sègbèya, 01 BP 1960 Cotonou Bénin, Tel.: 94-04-32-31
NATIONALITE: Bénin
NB(S) LE 21/10/1981 A TOVIKLIN - PAYS DE NAISSANCE: Bénin

ACTIVITE EXERCEE

La société a pour objet - toutes activités généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'architecture et l'ingénierie; le conseil et les études techniques en matière d'architecture; l'aménagement urbain et intérieur; ainsi que le contrôle et le suivi des travaux d'architecture et d'aménagement; toutes activités de design et de décoration; toutes transactions immobilières; l'acquisition en propriété ou en jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis; la mise en valeur desdits immeubles; l'administration et l'exploitation par la location ou autrement des immeubles à construire; l'édification de toutes constructions sur lesdits immeubles; l'emprunt auprès de tous organismes pour la réalisation de tous projets immobiliers; la réalisation des études architecturales relatives aux projets immobiliers; la conduite ou l'assistance générale des opérations à caractère administratif, financier et technique pour la réalisation des études et l'exécution des travaux relatifs à l'immobilier; le commerce général, l'achat, la vente en gros, demi gros et détail de toutes marchandises; l'importation des matériaux de construction, des produits alimentaires et tous autres produits; la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'objet de la société; la société pourra faire toutes les opérations définies ci-dessus, en totalité ou partiellement soit seul, soit en association ou participation sous toutes les formes avec toutes les autres personnes physiques ou morales; et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ENSEIGNE
ARCHI CONSEILS

NOM COMMERCIAL
ARCHI CONSEILS

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
Ilot: 253-M/LIGAN M., Quartier Sègbèya, 01 BP 1960 Cotonou Bénin, Tel.: 94.04.32.31

ORIGINE DU FOND
Création

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

23/05/2014



PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

La société a pour objet - toutes activités généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'architecture et l'ingénierie; le conseil et les études techniques en matière d'architecture; l'aménagement urbain et intérieur, ainsi que le contrôle et le suivi des travaux d'architecture et d'aménagement; toutes activités de design et de décoration; toutes transactions immobilières; l'acquisition en propriété ou en jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis; la mise en valeur desdits immeubles; l'administration et l'exploitation par la location ou autrement des immeubles à construire; l'édification de toutes constructions sur lesdits immeubles; l'emprunt auprès de tous organismes pour la réalisation de tous projets immobiliers; la réalisation des études architecturales relatives aux projets immobiliers; la conduite ou l'assistance générale des opérations à caractère administratif, financier et technique pour la réalisation des études et l'exécution des travaux relatifs à l'immobilier; le commerce général, l'achat, la vente en gros, demi gros et détail de toutes marchandises; l'importation des matériaux de construction, des produits alimentaires et tous autres produits; la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'objet de la société; la société pourra faire toutes les opérations définies ci-dessus, en totalité ou partiellement soit seul, soit en association ou participation sous toutes les formes avec toutes les autres personnes physiques ou morales; et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 23/05/2014 AU 23/05/2113

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET N° DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 23/05/2014 - N°: 14 DA 1639

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

LE GREFFIER EN CHEF :



Azadi
Kouassi René AZADI



==== Pour Photocopie Certifiée Conforme
à l'Original qui nous a été Présenté
et approuvé par nous seuls.

COTONOU N° 04 MAI 2023
Greffier en Chef de la Cour
de Commerce de Cotonou

Cyprien F. QUENUM

ATTESTATION DE NON EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) soussigné, atteste que le candidat au marché public « **ARCHI CONSEILS** » inscrit au Registre de Commerce de Cotonou sous le numéro RCCM **RB/COT/14 B 11518** d u **23 mai 2014** et titulaire de l'Identifiant Fiscale Unique N° **3201401063314**, (Tél : **94043231**), ne fait pas objet à cette date d'une exclusion de la commande publique en République du Bénin,

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Numéro de référence:
6QWV FHXV DDC5 QW6H

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics



Séraphin AGBAHOUNGBATA
mardi 4 avril 2023 09:48

VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de <https://service-public.bj/public/search-document>
2. Utilisez le numéro de référence 6QWV FHXV DDC5 QW6H
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne

FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Numéro de l'Appel d'Offres :

A : Monsieur le coordonnateur du CoE-EIE.

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs :

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
Nom et Prénoms : MAMA Tossou Barthélémy Nationalité : Béninoise NIP : 3344476464	Oui	Oui	Oui

INFORMATIONS DU CADRE DIRIGEANT			
NOM ET PRENOMS	NATIONALITE	TITRE	CONTACTS
MAMA Tossou Barthélémy	Béninoise	Directeur Général	00229 94 04 32 31

ARCHI-CONSEILS SARL
Architecture-Aménagement-Design
Lot 2181 Kindonou-Ménontin-Cotonou
01BP1960 Cotonou-République du Bénin
Tél : (00229) 94 04 32 31
E-mail : archiconseilsbenin@gmail.com

Pour ARCHI CONSEILS
Le Directeur Général,

Barthélémy T. MAMA
Cotonou, le 10 Juillet 2023

Ecobank

La Banque Panafricaine

Rue du Gouverneur Bayol
01 BP 1280 BP
Cotonou, Bénin

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CE RELEVÉ EST DESTINÉ À ÊTRE REMIS SUR DEMANDE À VOS CRÉANCIERS OU DÉBITEURS APPELÉS À PAIE DE INSCRIRE DES OPÉRATIONS À VOTRE COMPTE (VIREMENTS, PAIEMENTS DE QUITTANCE, ETC.)

SON UTILISATION VOUS GARANTIT LE BON ENREGISTREMENT DES OPÉRATIONS EN CAUSE ET VOUS ÉVITE AINSI DES RÉCLAMATIONS POUR ERREURS OU RETARDS D'IMPUTATION.

CHÈQUE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

PAIABLE À L'AGENCE

AGENCE PRINCIPALE

01 BP 1280 COTONOU
RUE GOUVERNEUR BAYOL

CODE BANQUE CODE GACHET N° DE COMPTE

BJ062 01001 110846112001

10

69

ARCHI CONSEILS SARL

(S.A.)

110846112001 - BP 1280 COTONOU - BP 1280